

BANQUE TUNISIENNE DE PRÊTS SUR GAGES

Pascal-Nonce ROBAGLIA, fondateur

Né le 25 mars 1842, à Bonifacio (Corse).

Fils de Charles Robaglia, 38 ans, négociant, et d'Anne-Marie Raffini, 22 ans.

Chev. de la Légion d'honneur, chev. des Saints Maurice-et-Lazare, comm. du Nichan-Iftikhar, comm. du Medjidié, comm. du Lion et du Soleil de Perse. Capitaine en retraite, La Goulette. 23 déc. 1891. ÉTUDES : collège Fesch, Ajaccio. Retraité par suite de blessures reçues pendant la guerre de 1870 ; devint chef du Bureau de la presse, de la librairie, de l'imprimerie à la préfecture du Rhône, 1872-75. A publié en 1874, à Lyon, un « Manuel administratif de la presse, de la librairie et de l'imprimerie » qui fut approuvé par M. Welche, sous-secrétaire d'État à l'Intérieur. A reçu de la colonie italienne de La Goulette, en 1891, une médaille d'or grand module offerte par souscription.

A créé et dirigé à Paris, en 1879, le journal « Le Progrès agricole » ; de 1876 à 1880, a collaboré à Paris aux journaux « Le Cultivateur », « Le Moniteur des sociétés industrielles et commerciales » et à « l'Économiste franco-russe ». En 1891, a fondé et dirigé, à Nice, le journal quotidien « Le Petit Niçois ». Venu en Tunisie comme administrateur délégué de la Société des monts-de-piété. Vice-président délégué de la municipalité de La Goulette de 1896 à 1903. Fondateur de la Société française de bienfaisance de La Goulette et président de ladite société de 1897 à 1903 : président de la Société de secours mutuels « l'Union des travailleurs français », section de La Goulette. Décédé à La Goulette, en août 1911 ; y inhumé.

Paul LAMBERT, *Dictionnaire illustré de la Tunisie : choses et gens de Tunisie*, 1912

FORMATION

Banque tunisienne de prêts sur gages

(Monts-de-Piété, magasins généraux de Tunisie)

Société anonyme au capital de 3 millions de francs.

Siège social, rue Laffitte, 45, Paris.

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 16 décembre 1891)

(*Paris-Capital*, 23 décembre 1891)

Cette société a pour fondateurs : MM. Pascal Robaglia, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, et Alfred Craplet, celui-ci agissant au nom de M. Daninos, de Tunis.

Elle a pour objet : 1° de faire des prêts sur nantissements d'objets mobiliers de toute nature, tels que avances sur effets publics, actions, délégations, warrants, ou toute autre valeur pouvant être donnée en gage, ainsi que matières d'or et d'argent, effets mobiliers, marchandises, récoltes, etc. ; 2° d'acheter et de vendre, pour le compte des tiers, les produits du sol tunisien ou autres marchandises, etc.

Le fonds social est divisé en 6.000 actions de 500 francs.

M. Craplet apporte à la société le bénéfice des décrets et monopoles accordés à M. Alexandre Daninos par S. A. le bey de Tunis, datés : le premier, du 13 août 1879, et le second, du 10 juin 1881, concédant la création, sur le territoire de la Tunisie, sauf à Kairouan, de tous établissements ayant pour but de faire des prêts sur gages, sur toutes valeurs mobilières. Il apporte, en outre, la clientèle de l'établissement existant actuellement à Tunis, fondé par M. Daninos.

M. Robaglia apporte les études, combinaisons financières, plans des établissements à créer, etc.

En représentation des apports de MM. Daninos et Robaglia, il est attribué à chacun d'eux 2.500 actions, soit ensemble 5.000 actions entièrement libérées. Les 1.000 autres actions sont souscrites en espèces et libérées du quart.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé : 1° 5 % pour la formation du fonds de réserve légale ; 2° somme suffisante pour servir un intérêt de 5 %, proportionnellement à la somme versée sur chaque action ; 3° 15 % au conseil d'administration ; 4° 5 % à la direction et au personnel ; 5° 85 % aux actionnaires, proportionnellement au nombre des actions, libérées ou non, à titre de dividende et en sus de l'intérêt déjà servi.

Ont été nommés administrateurs pour une durée de six années : MM. le colonel Frédéric Aillery ¹, officier de la Légion d'honneur ; Octave Chemin ², ingénieur en chef des ponts et chaussées, chevalier de la Légion d'honneur ; Eugène Fresson, ancien notaire ; Pascal Robaglia ; Alfred Craplet ; M. André Detrois ³, ingénieur de l'École centrale.

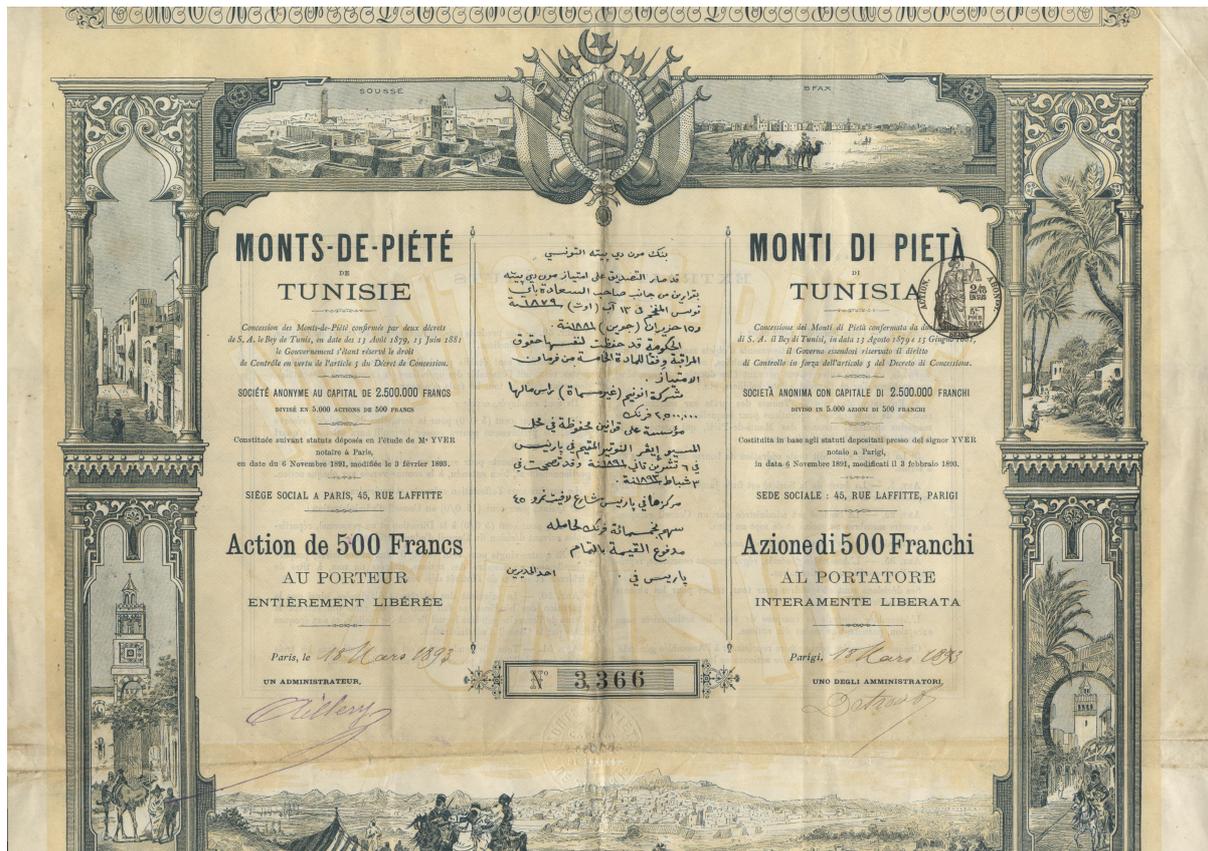
Acte déposé chez M^e Yver, notaire à Paris, et publié dans les *Petites Affiches* du 15 décembre.

¹ Frédéric Hippolyte Aillery (Issoudun, 1826-Le Vésinet, 1898) : fils de Pierre Frédéric Aillery, professeur de dessin, et de Anne Catherine Joséphine Poupot. Marié à Lucy Caroline Brunney. Officier de carrière . Officier de la Légion d'honneur comme lieutenant-colonel du 119^e de ligne. Administrateur de la Compagnie d'éclairage électrique l'Alliance, administrateur (et directeur pour trois ans) de sa suite, la Compagnie parisienne d'éclairage par l'électricité (1878), administrateur de la Société fermière du Grand-Hôtel à Paris (avril 1881), commissaire aux apports pour la Banque parisienne (août 1881)(deux affaires Werbrouck), administrateur des Charbonnages de Nordstern Horst (Westphalie)(démissionnaire en 1882), associé de la S.N.C. Société générale de commission (mars 1894).

² Octave Chemin (Péronne, 29 février 1844-Cannes, 14 mai 1930) : polytechnicien, ingénieur des ponts et chaussées. Futur président de la Société franco-anglaise de recherches pétrolifères (déc. 1917). Voir [encadré](#).

³ André Detrois : ingénieur E.C.P., associé de Chevalier et Detrois, métallerie à Paris (faillite en mai 1881), administrateur délégué des Monts-de-piété de Tunisie, administrateur de la Protection générale : assurances (1894), de la Société continentale d'automobiles (1898), fondateur et administrateur de Transports et Travaux publics (février 1900).

1892 (juillet) : CHANGEMENT DE DÉNOMINATION : MONTS-DE-PIÉTÉ DE TUNISIE



Coll. Serge Volper
MONTS-DE-PIÉTÉ
DE
TUNISIE

Concession des monts-de-piété confirmée par deux décrets de S. A. le Bey de Tunis, en date des 13 août 1879, 15 juin 1881, le gouvernement s'étant réservé le droit de contrôle en vertu de l'article 5 du décret de concession.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 ERANCS
en 5 000 ACTIONS DE 500 FRANCS

Constituée suivant statuts déposés en l'étude de Me^e YVER, notaire à Paris, en date du 6 novembre 1891. modifiée le 2 février 1992
SIÈGE SOCIAL A PARIS, 45, RUE LAFFITTE
ACTION DE 500 FRANCS
AU PORTEUR

Entièrement libérée
Paris, le 18 mars 1893.
Un administrateur : Aillery
Uno degli administratori : A. Detrois.

REVUE FINANCIÈRE
(*Journal du Cher*, 28 septembre 1892)

La Société des Monts de piété de Tunisie, constituée au capital de 3 millions divisé en 6.000 actions de 500 fr., a pour objet de faire des prêts sur anéantissements d'objets mobiliers de toute nature et aussi des prêts sur marchandises telles que les récoltes.

REVUE FINANCIÈRE
(*La Gazette de Château-Gontier*, 28 septembre 1892)

La Société des Monts-de-piété de Tunisie constituée au capital de 3 millions divisé en 6.000 actions de 500 fr., exploite depuis près d'un an le mont-de-piété de Tunisie où ses opérations lui rapportent en moyenne 13 %.

BULLETIN FINANCIER
(*La Démocratie du Cher, L'Indépendant du Cher*, 1^{er} octobre 1892)

La Société des Monts-de-piété de Tunisie constituée au capital de trois millions, est non-seulement propriétaire de l'acte de concession dont il lui a été fait apport, mais encore elle exploite depuis huit mois le mont-de-piété actuellement existant à Tunis.

BULLETIN FINANCIER
(*Journal du Cher*, 13 octobre 1892)

Il est important de rappeler que les Monts-de-Piété de Tunisie bénéficient d'un intérêt de 11 % sur les prêts qui s'augmentent de droits accessoires pouvant porter cet intérêt à 15 %.

Informations financières
(*L'Écho rochelais*, 23 novembre 1892)

Depuis le 1^{er} janvier 1892, époque où les Monts-de-piété de Tunisie ont commencé à fonctionner, le rendement des opérations n'a pas été inférieur à 16,25 %. Les actions des Monts-de-piété de Tunisie se négocient en Bourse à 502.50, soit une prime de 2,50 par titre.

Ch. HEYMAN et Cie, 10, rue du 4-Septembre, Paris.

NULLITÉ
Monts-de-piété de Tunisie
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 18 juillet 1894)
(*Paris-Capital*, 25 juillet 1894)

Suivant jugement contradictoire rendu par le tribunal de la Seine en date du 16 juin dernier, la Société des Monts-de-Piété de Tunisie a été déclarée nulle et M. Gaud [sic : Gaul] nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

(Les Archives commerciales de la France, 18 juillet 1894)

Paris. — Annulation. — Société anonyme dite MONTS DE PIÉTÉ DE TUNISIE, 45, Laffitte. — Liquid. : M. Gaul, 12, Caumartin. — Jug. du 16 juin 94. — *Petites Affiches*.

LES ASSURANCES

La protection générale
(*La Gazette française*, 24 décembre 1894)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

.....
Detrois, A., administrateur délégué de la Compagnie des Monts-de-Piété de Tunisie, ingénieur civil, à Paris.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)
Présidence de M. de Viefville
Audiences des 22, 27 octobre, 3 et 13 novembre 1896
(*La Droit*, 30 novembre 1896)

SOCIÉTÉ.— SYNDICAT EN VUE DE LA REVENTE DES ACTIONS. — VALIDITÉ DE LA SOUSCRIPTION. — OBJET LICITE EN DEHORS D'UN MONOPOLE ESPÉRÉ. — RÉGULARITÉ.

N 'invalide pas la constitution d'une société, le fait que des souscripteurs d'actions se sont syndiqués en vue de la revente des titres, et se sont ensuite répartis ces titres entre eux pour assurer le versement appelé, alors qu'il n'est établi ni insolvabilité au moment de la souscription, ni concert frauduleux.

Ces prétendues causes de nullité ne sauraient d'ailleurs être relevées si elles ont cessé d'exister avant l'introduction de l'instance en nullité.

Une Société n'en a pas moins un objet commercial licite et déterminé et, par suite, une existence légale, bien que le monopole qui devait lui donner une situation privilégiée ne se soit point réalisé dans les conditions espérées.

Ces questions ont été jugées par information d'une décision du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 16 juin 1894, dont voici le texte :

« Le Tribunal,

Attendu que la Société anonyme des monts-de-piété de Tunisie, agissant sur les poursuites et diligences du sieur Fresson, président de son conseil d'administration, demande paiement à Genouille, sous certaines déchéances, d'une somme de 125.000 francs, montant du deuxième quart échu sur les actions par lui souscrites de ladite Société ;

Que, de son côté, Genouille requiert conventionnellement la nullité de la Société demanderesse, la nomination d'un liquidateur sous les réserves qu'il articule en son assignation ;

Attendu qu'il est indéniable que de l'examen préalable de cette seconde demande ressortira le bien ou le mal fondé de la demande originaire ;

Qu'il échet, dès lors, d'examiner la demande reconventionnelle de Genouille tendant à la nullité de la Société dont s'agit ;

Sur la demande conventionnelle :

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'il a été formé le 7 novembre 1891, ainsi qu'il appert d'un acte passé le 23 novembre 1891, par devant M^e Yver et son collègue, notaires à Paris, une société anonyme, dite « Banque tunisienne de prêts sur gages », au capital de 3.000.000 francs, divisé en 6,000 actions de 500 fr. l'une, et dont, défalcation faite du capital apport, le capital numéraire consistait uniquement en 500,000 fr. représentés par 1,000 actions de 500 francs chaque ;

Qu'en juillet 1892, la société susvisée a pris le nouveau titre de « Monts-de-piété de Tunisie » et que le capital apport ayant été réduit à 3,000 actions, une émission de 2.000 actions nouvelles a eu lieu, à laquelle Genouille a souscrit pour 1.000 actions ;

Attendu que si le premier quart, de 125.000 francs, apparaît avoir été versé en espèces, ainsi qu'il résulte tant de l'acte suscité que du récépissé de dépôt délivré le 21 novembre 1891, sous le numéro 557.625, par le Crédit Lyonnais, et que s'il n'est point établi ni même allégué que cette somme n'ait point été tenue à la disposition de la Société et n'ait point servi aux besoins de son exploitation, il ressort d'une lettre adressée par Fresson, défendeur ès qualités au procès, et dont le Tribunal ordonne l'enregistrement, que tout au moins l'un des souscripteurs originaires, le sieur Robaglia, était un souscripteur fictif ;

Que s'il est vrai, qu'ainsi que le fait plaider la Société, qu'une société anonyme est une société de capitaux, il n'en est pas moins constant que les premiers souscripteurs devaient constituer non seulement des personnalités matériellement existantes, mais encore des individualités véritables propriétaires des actions et représentant tout au moins, au moment de leur souscription, une valeur pécuniaire quelconque, et pouvant offrir aux tiers une garantie, si éventuelle qu'elle soit, pour les versements à effectuer, le cas échéant, dans l'avenir ;

Attendu que si l'on peut admettre, ainsi que le fait la Société, que le premier versement ait pu être effectué au nom des souscripteurs apparents par un syndicat dont elle reconnaît l'existence, et que si le même syndicat avait le droit de répartir entre les membres qui le composaient les actions primitivement attribuées à des personnes faisant partie du dit syndicat, il appert de la lettre susvisée que le tiers dont il a été ci-dessus fait mention ne faisait en réalité nullement partie effective de ce syndicat, puisque ce dernier cherchait précisément alors les moyens (les 1.000 actions originaires n'ayant pas été vendues) de répartir entre des syndicaux les 550 actions dont le sieur Robaglia était le souscripteur apparent ;

Qu'il ressort de ces faits que ce dernier n'était que le prête-nom du syndicat et que sa souscription était purement fictive ;

Qu'il est constant dans ces conditions que cette fiction était suffisante pour vicier la constitution de la société, dont il convient par suite de prononcer la nullité, en nommant à icelle un liquidateur, sans qu'il y ait lieu de donner acte à Genouille de

réserves tendant à une action éventuelle en responsabilité contre les fondateurs et administrateurs de la société, ces réserves étant de droit ;

Sur la demande principale en versement de 125.000 francs ;

Attendu que la solution de ce litige était intimement liée à celle de la demande de Genouille ;

Que la nomination qui va avoir lieu d'un liquidateur étranger qui aura à apprécier l'utilité du versement requis et à le provoquer, s'il y a lieu, rend cette demande non recevable ;

Par ces motifs,

Déclare nulle la Société anonyme des monts-de-piété de Tunisie, dont le siège est à Paris, rue Laffitte, 45, et ayant pour objet de faire des prêts sur nantissement d'objets mobiliers et de toute nature, et, en outre, de faire en Tunisie des prêts sur marchandises et récoltes de toute nature ;

Nomme le sieur Gaut liquidateur de la dite Société, etc. ;

Déclare la Société des monts-de-piété de Tunisie non recevable en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Et condamne ladite société aux dépens. »

*

* * *

La Société des monts-de-piété de Tunisie a interjeté appel de ce jugement.

M^e Raoul Rousset, avocat, a soutenu cet appel ; M^e Coupon a plaidé pour M. Genouille.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bulot, la Cour a prononcé comme suit :

« La Cour,

Considérant que le 23 novembre 1891, la Société anonyme dite « Banque Tunisienne de prêts sur gages », a été fondée au capital de trois millions, divisé en 6.000 actions, dont 5.000 attribuées aux apports, et 1.000 au capital argent, représentant 500.000 francs ;

Que, le 6 juillet 1892, cette société a pris le titre nouveau de « Monts-de-Piété de Tunisie » ;

que le capital apport a été réduit à 3.000 actions et le capital argent porté à 2.000.000 ;

Que la société ayant été reconstituée sur ces bases le 3 février 1893, Genouille en est devenu directeur et a souscrit 1.000 actions nouvelles ;

Qu'il a été postérieurement révoqué comme directeur, démissionnaire, comme administrateur, et qu'il se refuse à faire sur les actions par lui souscrites le versement du deuxième quart, soit de 125.000 francs appelés par décision du conseil d'administration du 30 avril 1893, arguant de nullité la société à raison : 1° de la fictivité des souscriptions originaires ; 2° de la fictivité des versements ; 3° pour le motif que la Société serait sans objet réel ;

Que le Tribunal, pour déclarer la nullité de la société et la fictivité des souscriptions, s'est fondé notamment sur une lettre de 1893 dont il a ordonné l'enregistrement, lettre émanée de Fresson, président de la société, et de laquelle il résulterait que Robaglia, ancien directeur, souscripteur originaire de 550 actions, serait un souscripteur fictif, représentant en réalité un syndicat organisé, en vue de la revente des actions ;

Considérant qu'en admettant que Robaglia ait adhéré à un syndicat ayant pour but la revente des actions, et que ces actions n'ayant point été revendues, les syndicaux se soient réparti les titres, y compris ceux de Robaglia, il ne s'ensuit point nécessairement que Robaglia ait été à l'origine un souscripteur fictif ;

Qu'il résulte, au contraire, tant de la lettre visée par le Tribunal, que d'une autre lettre de Fresson, d'une correspondance de d'Aillery et d'autres documents produits à la Cour, que Robaglia s'est refusé tout d'abord à consentir au transfert des actions dont il était propriétaire titulaire ;

Que si, en dernier lieu, les actions qui appartenaient tant à lui qu'à d'autres souscripteurs originaires ont été l'objet d'un transfert et réparties entre les syndicaux, cette mesure n'a eu pour but que d'assurer, dans l'intérêt de la société, le versement appelé sur ces actions ;

Que ni l'insolvabilité des souscripteurs primitifs au moment de la souscription ni leur concert frauduleux avec les syndicaux ne sont établis par les documents produits par l'intimé ;

Que la fictivité de la souscription n'est donc point démontrée ;

Que la fictivité de la libération du premier quart ne l'est pas davantage ;

Qu'en effet, il n'est point contesté et il résulte, tant des procès-verbal de l'assemblée générale du 6 juillet 1892 que du récépissé de dépôt du Crédit Lyonnais, en date du 21 novembre 1891, que le premier quart, de 125.000 francs, avait été régulièrement versé dans la caisse sociale au nom des souscripteurs et employé aux besoins de l'exploitation ;

Considérant, d'ailleurs, que les nullités prétendues de ces deux chefs ont, dans tous les cas, cessé d'exister avant l'introduction de la demande de Genouille, et que celui-ci ne saurait les relever, aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1893 ;

En ce qui touche le défaut d'objet de la société :

Considérant que l'organisation de la société repose sur deux amras ou décrets beylicaux, l'un du 13 avril 1879, antérieur au traité du Bardo, l'autre du 15 janvier 1881, postérieur, qui paraît ne point avoir été reconnu par la Résidence, et dont la légalité est contestée par un jugement du Tribunal de Tunis, dont appel est aujourd'hui pendant ;

Que le premier de ces amras accorde, sous certaines conditions, une autorisation à la Banque Tunisienne de prêts sur gages ;

Que l'autre paraît lui concéder un monopole, ou tout au moins une situation privilégiée ;

Que quelle que soit la valeur des deux amras, que la Cour n'a point à apprécier, il est constant que la Société avait un objet commercial licite et déterminé : l'exploitation en Tunisie des prêts sur gages ;

Qu'en vain il est prétendu par Genouille que la Société n'a point de raison d'être sans monopole ; qu'elle a annoncé l'existence de ce monopole et que sa souscription n'a été déterminée que par cette cause ;

Considérant, en fait, que la légalité du deuxième amra et le droit au monopole ont été, dès l'origine de la Société, en 1891, l'objet de contestations de la part des tiers et de réserves de la part de la Résidence ;

Que cet état de choses n'était ignoré d'aucun des intéressés ;

Que c'est par suite de ces contestations et pour éviter des difficultés tant au regard des tiers que des actionnaires eux-mêmes, que la rédaction primitive des statuts de la Société a été modifiée par l'assemblée générale du 6 juillet 1892 ;

Qu'à l'article 7 des statuts de 1891 ainsi conçu : « M. Crapelet apporte à la société le bénéfice des décrets et monopoles accordés par son Altesse le Bey au sieur Daninos... », il a été substitué un article ainsi libellé : « M. Crapelet apporte à la Société le bénéfice de deux décrets... » ;

Que le mot « monopole » a disparu de la deuxième rédaction statutaire, antérieure de plus de six mois à la souscription de Genouille ;

Que celui-ci n'est donc fondé à soutenir ni que la société est sans objet, ni qu'il a ignoré les difficultés soulevées à l'occasion du monopole revendiqué ;

Qu'il importe peu que les prétentions de la société, de ce chef, fondées ou non, aient été maintenues publiquement par elle ;

Par ces motifs,

Infirmes le jugement du Tribunal de commerce du 16 juin 1894 ;

Décharge la société des monts-de-piété de Tunisie des dispositions et condamnations qui lui font grief ;

Déclare Genouille mal fondé dans sa demande afin de déclaration de nullité de la société ;

Le condamne à payer à ladite société la somme de 125.000 francs, montant du deuxième quart appelé sur les actions par lui souscrites, avec les intérêts de droit ;

Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne Genouille en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris, en tant que de besoin à titre de supplément de dommages-intérêts, les droits d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance ».

Convocations en assemblées générales
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 23 mars 1897)

Monts-de-Piété de Tunisie, Société anonyme. — Au siège social, 45, rue Laffitte, Paris. — Ordre du jour : Proposition de cession, transformation, fusion, annexion des Monts-de-Piété de Tunisie avec toute autre Compagnie, et, par suite, proposition de liquidation de ladite Société avec nomination et rémunération du ou des liquidateurs. Pouvoirs à leur conférer. — *Petites Affiches*, 23.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLEES GÉNÉRALES
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 6 mai 1899)

25 mai, 2 h. — Monts-de-Piété de Tunisie. — N'ayant pu avoir lieu le 28 avril dernier. — Au siège social, 9, rue Choron, Paris. — *Petites Affiches*, 5.

(*Les Archives commerciales de la France*, 1^{er} août 1900)

Paris. — Modifications des statuts. — SOCIÉTÉ DES MONTS-DE-PIÉTÉ DE TUNISIE, 9, Choron. — Capital réduit de 2.500.000 fr. à 1.250.000 fr. — 26 juin 1900. — *Petites Affiches*.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLEES GÉNÉRALES
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 27 septembre 1901)

11 octobre, 2 h., extraord. — Monts de Piété de Tunisie. — Au siège social, 9, rue Choron, Paris. — Ordre du jour : Cession du monopole de la société d'établir des maisons de prêts sur gages en Tunisie, ou reconstitution de la société. Proposition d'annulation du vote émis par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1900.— *Petites Affiches*, 26.

(*Les Archives commerciales de la France*, 1^{er} septembre 1909)

Paris. — Liquidation — Société des MONTS-DE-PIÉTÉ DE TUNISIE, 9, Choron. —
Liquid. : M. Rigal, 9, Brémontier — *Gazette du Palais*.

DISSOLUTIONS, LIQUIDATIONS, FAILLITES

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 2 septembre 1909)

(*Journal des finances*, 11 septembre 1909)

Société des monts-de-piété de Tunisie. — Décision de l'assemblée extraordinaire du 8 novembre 1905 et par suite de cession à la Banque franco-tunisienne de prêts mobiliers du bénéfice des décrets beylicaux, de concession, monopole, la clientèle, l'agencement, le matériel, l'outillage et les contrats dont la société était propriétaire, moyennant l'attribution de 5.000 paris de fondateur. — M. L. Rigal, 9, rue Brémontier, à Paris, a été nommé liquidateur.

Suite :

Banque franco-tunisienne de prêts mobiliers et monts-de-piété de Tunisie